



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/WG.5/2009/4
9 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des stratégies et de l'examen

Quarante-quatrième session
Genève, 20-23 avril 2009
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**OPTIONS ENVISAGEABLES POUR RÉVISER
LE PROTOCOLE DE GÖTEBORG**

Note du Bureau du Groupe de travail des stratégies et de l'examen
et du secrétariat

1. À sa vingt-sixième session, en décembre 2008, l'Organe exécutif a invité le Bureau du Groupe de travail des stratégies et de l'examen et le secrétariat à préparer un document de travail exposant les options à envisager pour réviser le Protocole de Göteborg et à le présenter pour examen à la quarante-quatrième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen (ECE/EB.AIR/96, par. 58 i)). Ces options devraient entre autres prévoir l'inscription des particules, tenir compte des incidences des faits intervenus au sein d'autres forums, notamment des avantages connexes et des éventuels compromis concernant les politiques de lutte contre les changements climatiques et introduire une certaine flexibilité afin d'encourager les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) et d'Europe du Sud-Est (ESE) à ratifier le Protocole. Les options à envisager pour réviser le Protocole sont présentées ici sous la forme de propositions d'amendements au texte du Protocole.

**PROTOCOLE À LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE,
RELATIF À LA RÉDUCTION DE L'ACIDIFICATION, DE
L'EUTROPHISATION ET DE L'OZONE TROPOSPHÉRIQUE¹**

Les Parties,

Déterminées à appliquer la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Sachant que les oxydes d'azote, le soufre, les composés organiques volatils, [et – supprimer] les composés d'azote réduit [et les particules] ont été associés à des effets nocifs sur la santé et l'environnement,

Constatant avec préoccupation que les charges critiques d'acidification, les charges critiques d'azote nutritif et les niveaux critiques d'ozone [et de particules] pour la santé et la végétation sont toujours dépassés dans de nombreuses parties de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe,

Constatant avec préoccupation également que les oxydes d'azote, le soufre, [et – supprimer] les composés organiques volatils [et les particules] émis, ainsi que des polluants secondaires comme l'ozone et les produits de réaction de l'ammoniac, sont transportés dans l'atmosphère sur de longues distances et peuvent avoir des effets transfrontières nocifs,

Sachant que les émissions provenant des Parties à l'intérieur de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe contribuent à la pollution atmosphérique à l'échelle de l'hémisphère et du monde, et constatant que ces émissions sont susceptibles d'être transportées d'un continent à l'autre et qu'il faudrait procéder à des études plus approfondies sur ce sujet,

Sachant également que le Canada et les États-Unis d'Amérique sont en train de négocier au niveau bilatéral des réductions des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils pour faire face aux effets transfrontières de l'ozone,

Sachant en outre que le Canada entreprendra de nouvelles réductions des émissions de soufre d'ici à 2010 en application de la Stratégie pan-canadienne de lutte contre les pluies acides au-delà de l'an 2000, et que les États-Unis se sont engagés à mettre en œuvre un programme de réduction des émissions d'oxydes d'azote dans l'est de leur territoire et à procéder à la réduction des émissions nécessaire pour respecter leurs normes nationales de qualité de l'air ambiant en ce qui concerne les [particules],

Résolues à appliquer une approche multieffets et multipolluants pour prévenir ou réduire au minimum les dépassements des charges et des niveaux critiques,

¹ Les particules ne figurent pas dans le nom du Protocole.

[*Tenant compte* des connaissances scientifiques sur le transport hémisphérique des polluants atmosphériques et des synergies et compromis possibles avec les changements climatiques et le cycle de l'azote,]

[*Tenant compte* des émissions provenant de certaines activités et installations existantes responsables des niveaux actuels de pollution atmosphérique et du développement de futures activités et installations, – supprimer]

[*Sachant* que des techniques et des méthodes de gestion sont disponibles pour réduire les émissions de ces substances, – supprimer]

[*Sachant* que les émissions provenant des transports maritimes et aériens contribuent sensiblement aux effets nocifs sur la santé et l'environnement et ayant à l'esprit les mesures prises par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale,]

Résolues à prendre des mesures pour anticiper, prévenir ou réduire au minimum les émissions de ces substances, compte tenu de l'application de la démarche fondée sur le principe de précaution telle qu'elle est définie au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant que les États, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Conscientes de la nécessité d'adopter, pour lutter contre la pollution atmosphérique, une approche régionale efficace par rapport à son coût qui tienne compte du fait que les effets et le coût des mesures antipollution varient selon les pays,

Notant la contribution importante du secteur privé et du secteur non gouvernemental à la connaissance des effets liés à ces substances et des techniques antipollution disponibles, et les efforts que ces secteurs déploient pour aider à réduire les émissions dans l'atmosphère,

Sachant que les mesures prises pour réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – supprimer] de composés organiques volatils [et de particules] ne sauraient être un moyen d'exercer une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une façon détournée de restreindre la concurrence et les échanges internationaux,

Prenant en considération les meilleures connaissances et données scientifiques et techniques disponibles sur les émissions de ces substances, leur transformation dans l'atmosphère et leurs effets sur la santé et l'environnement, ainsi que sur les coûts des mesures antipollution, et reconnaissant la nécessité d'améliorer ces connaissances et de poursuivre la coopération scientifique et technique afin de parvenir à mieux comprendre ces questions,

Notant qu'au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, adopté à Sofia le 31 octobre 1988, et du Protocole relatif à la lutte

contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991, des dispositions ont déjà été prises pour lutter contre les émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils et que les annexes techniques des deux Protocoles fournissent déjà des indications quant aux techniques à appliquer pour réduire ces émissions,

Notant également qu'au titre du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, adopté à Oslo le 14 juin 1994, des dispositions ont déjà été prises pour réduire les émissions de soufre afin de contribuer à la baisse des dépôts acides en diminuant l'ampleur des dépassements des dépôts critiques de soufre, qui ont été calculés à partir des charges critiques d'acidité compte tenu de la contribution des composés de soufre oxydé aux dépôts acides totaux en 1990,

Notant en outre que le présent Protocole est le premier accord conclu au titre de la Convention qui traite expressément des [composés d'azote réduit – supprimer] [particules],

Gardant à l'esprit que la réduction des émissions de ces substances peut contribuer de surcroît à maîtriser d'autres polluants, y compris, en particulier, les aérosols particuliers secondaires transfrontières, qui ont leur part dans les effets sur la santé liés à l'exposition à des particules en suspension dans l'air,

Gardant à l'esprit également la nécessité d'éviter, autant que possible, de prendre, aux fins des objectifs du présent Protocole, des mesures ayant pour effet d'aggraver d'autres problèmes relatifs à la santé et à l'environnement,

Notant que les mesures prises pour réduire les émissions d'oxydes d'azote et de composés d'azote réduit devraient tenir compte de l'ensemble du cycle biogéochimique de l'azote et, autant que possible, ne pas provoquer un accroissement des émissions d'azote réactif, y compris d'hémioxyde d'azote [et de nitrate], ce qui pourrait aggraver d'autres problèmes relatifs à l'azote,

Conscientes de ce que le méthane et le monoxyde de carbone émis par les activités humaines concourent, en présence d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils, à la formation d'ozone troposphérique,

Conscientes également des engagements que les Parties ont contractés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par «Convention» la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979;

2. On entend par «EMEP» le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;
3. On entend par «Organe exécutif» l'Organe exécutif de la Convention, constitué en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;
4. On entend par «Commission» la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;
5. On entend par «Parties», à moins que le contexte ne s'oppose à cette interprétation, les Parties au présent Protocole;
6. On entend par «zone géographique des activités de l'EMEP» la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;
7. On entend par «émission» le rejet d'une substance dans l'atmosphère à partir d'une source ponctuelle ou diffuse;
8. On entend par «oxydes d'azote» le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO₂);
9. On entend par «composés d'azote réduit» l'ammoniac et les produits de réaction de cette substance;
10. On entend par «soufre» l'ensemble des composés soufrés, exprimés en dioxyde de soufre (SO₂);
11. Sauf indication contraire, on entend par «composés organiques volatils», ou «COV», tous les composés organiques d'origine anthropique, autres que le méthane, qui peuvent produire des oxydants photochimiques par réaction avec les oxydes d'azote en présence de lumière solaire;
- [12. On entend par particules (PM₁₀ et PM_{2,5} et PTS (particules totales en suspension)):
 - a) PM_{2,5}: la masse de particules mesurées après être passées au travers d'un échantillonneur à entrée munie d'un système de sélection par taille avec un seuil de coupure à 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm;
 - b) PM₁₀: la masse de particules mesurées après être passées au travers d'un échantillonneur à entrée munie d'un système de sélection par taille avec un seuil de coupure à 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm;
 - c) PTS: la masse de particules, de quelque forme, structure ou densité que ce soit, dispersées dans la phase gazeuse au point d'échantillonnage qui peuvent être recueillies par filtration dans certaines conditions après échantillonnage représentatif du gaz à analyser et restent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans certaines conditions.]

[12. – supprimer] [13.] On entend par «charge critique» une estimation quantitative de l'exposition à un ou plusieurs polluants en deçà de laquelle, dans l'état actuel des connaissances, il n'y a pas d'effets nocifs importants sur des éléments sensibles déterminés de l'environnement;

[13. – supprimer] [14.] On entend par «niveaux critiques» les concentrations de polluants dans l'atmosphère au-delà desquelles, dans l'état actuel des connaissances, il peut y avoir des effets nocifs directs sur des récepteurs tels que les êtres humains, les plantes, les écosystèmes ou les matériaux;

[14. – supprimer] [15.] On entend par «zone de gestion des émissions de polluants», ou «ZGEP», une zone spécifiée à l'annexe III conformément aux conditions énoncées au paragraphe 9 de l'article 3;

[15. – supprimer] [16.] On entend par «source fixe» tout bâtiment, structure, dispositif, installation ou équipement fixe qui émet ou peut émettre directement ou indirectement dans l'atmosphère du soufre, des oxydes d'azote, [de l'ammoniac,] des composés organiques volatils ou [de l'ammoniac – supprimer] [des particules];

[16. – supprimer] [17.] On entend par «source fixe nouvelle» toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement après l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non, en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente pour l'environnement.

Article 2

OBJECTIF

Option 1

L'objectif du présent Protocole est de maîtriser et de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et – supprimer], de composés organiques volatils [et de particules] qui sont causées par des activités anthropiques et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé, les écosystèmes naturels, les matériaux et les cultures du fait de l'acidification, de l'eutrophisation [et de la présence de particules] ou de la formation d'ozone troposphérique consécutives à un transport atmosphérique transfrontière à longue distance, et de faire en sorte, autant que possible, qu'à long terme et en procédant par étapes, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques, les dépôts d'origine atmosphérique et les concentrations dans l'atmosphère ne dépassent pas:

Option 2

L'objectif du présent Protocole est de maîtriser et de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et – supprimer], de composés organiques volatils [et de particules] qui sont causées par des activités anthropiques et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé, les écosystèmes naturels, les matériaux et les cultures du fait de l'acidification, de l'eutrophisation [et de la présence de particules] ou de la formation d'ozone troposphérique consécutives à un transport atmosphérique transfrontière à longue distance

[. Les réductions des émissions de ces substances devraient garantir qu'en 2050] [, et de faire en sorte, autant que possible, qu'à long terme et en procédant par étapes, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques, – supprimer], les dépôts d'origine atmosphérique et les concentrations dans l'atmosphère ne dépassent pas²:

- a) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP et le Canada, les charges critiques d'acidité telles qu'elles sont présentées à l'annexe I;
- b) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les charges critiques d'azote nutritif telles qu'elles sont présentées à l'annexe I;
- c) Dans le cas de l'ozone:
 - i) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les niveaux critiques d'ozone [et de particules] tels qu'ils sont indiqués à l'annexe I;
 - ii) Pour le Canada, le standard pan-canadien pour l'ozone [et les particules];
 - iii) Pour les États-Unis d'Amérique, la norme nationale de qualité de l'air ambiant pour l'ozone [et les particules].

[2. Les chiffres indicatifs pour 2050 correspondant aux plafonds nationaux d'émission pour lesquels les niveaux et les charges critiques ne sont pas dépassés sont donnés à l'annexe II. Il s'agit là de buts à atteindre dans l'idéal et non de limites à respecter obligatoirement.]

Article 3

OBLIGATIONS FONDAMENTALES

1. Option 1.³ Chaque Partie ayant un plafond d'émission dans l'un quelconque des tableaux de l'annexe II réduit ses émissions annuelles, et maintient cette réduction à cette limite, conformément au calendrier spécifié dans cette annexe. Au minimum, chaque Partie maîtrise ses émissions annuelles de composés polluants conformément aux obligations énoncées à l'annexe II.

² La deuxième option concerne les objectifs à atteindre d'ici à 2050 pour les dépôts d'origine atmosphérique.

³ Les obligations en matière de réduction des émissions de particules peuvent être exprimées comme un plafond théorique par rapport à une année de référence. Le choix de nouvelles années de référence et années butoir pour des raisons indiquées dans un rapport d'inventaire peut entraîner des ajustements à l'annexe II (voir l'article 3, par. 13). L'un des avantages de cette option est que le texte est le même que pour les autres substances sans que soient négligés pour autant les changements en pourcentage résultant par exemple d'une source nouvelle ou d'une source importante. Cette approche, à la fois souple et relativiste, permet malgré tout de fixer des plafonds, ce qui est un avantage du point de vue de la perception du public.

1. Option 2.⁴ Chaque Partie ayant un plafond d'émission [pour le soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils ou l'ammoniac] dans l'un quelconque des tableaux de l'annexe II réduit ses émissions annuelles, et maintient cette réduction à cette limite, conformément au calendrier spécifié dans cette annexe. [S'agissant des particules, chaque Partie réduit ses émissions, par rapport à l'année de référence, d'un pourcentage indiqué dans le tableau de l'annexe II relatif aux particules.] Au minimum, chaque Partie maîtrise ses émissions annuelles de composés polluants conformément aux obligations énoncées à l'annexe II.
2. Chaque Partie applique les valeurs limites spécifiées aux annexes IV, V [et – supprimer], VI [et VII] à chaque source fixe nouvelle entrant dans une catégorie de sources fixes mentionnée dans ces annexes, au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe [X] [VII – supprimer]. Une Partie peut, sinon, appliquer des stratégies différentes de réduction des émissions qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents pour l'ensemble des catégories de sources.
3. Pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable et compte tenu des coûts et avantages, chaque Partie applique les valeurs limites spécifiées aux annexes IV, V [et – supprimer], VI [et VII] à chaque source fixe existante entrant dans une catégorie de sources fixes mentionnée dans ces annexes, au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe [X] [VII – supprimer]. Une Partie peut, sinon, appliquer des stratégies différentes de réduction des émissions qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents pour l'ensemble des catégories de sources ou, pour les Parties situées hors de la zone géographique des activités de l'EMEP, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'acidification et satisfaire aux normes nationales de qualité de l'air.
- [4. Les valeurs limites pour les chaudières et appareils de chauffage industriel, nouveaux ou déjà en place, d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MWth et les véhicules utilitaires lourds neufs sont évaluées par les Parties à une session de l'Organe exécutif en vue d'amender les annexes IV, V et VIII au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. – supprimer le paragraphe]
5. Chaque Partie applique les valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles visées à l'annexe VIII au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe [X] [VII. – supprimer].
6. Chaque Partie devrait appliquer les meilleures techniques disponibles aux sources mobiles et à chaque source fixe nouvelle ou existante, en tenant compte des documents d'orientation I à [V – supprimer] [II] adoptés par l'Organe exécutif à sa [dix-septième – supprimer] [xxxème] session (décision [1999/1 – supprimer] [20xx/x]) et de tous amendements y relatifs.
7. Chaque Partie prend des mesures appropriées fondées notamment sur des critères scientifiques et économiques pour réduire les émissions de composés organiques volatils associées à l'utilisation de produits qui ne figurent pas dans l'annexe VI ou VIII. [Au plus tard à la deuxième session de l'Organe exécutif après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les

⁴ S'agissant de la réduction des émissions de particules, l'obligation à respecter est formulée sous la forme d'une réduction en pourcentage par rapport à l'année de référence. Le paragraphe 1 tel que modifié fait une distinction entre les quatre substances et les particules.

Parties envisagent, en vue d'adopter une annexe sur les produits, y compris des critères pour le choix de ces produits, des valeurs limites concernant la teneur en composés organiques volatils des produits qui ne figurent pas dans l'annexe VI ou VIII, ainsi que les délais d'application de ces valeurs. – supprimer]

8. Chaque Partie, sous réserve des dispositions du paragraphe 10:

a) Applique, au minimum, les mesures visant à maîtriser l'ammoniac spécifiées à l'annexe IX; et

b) Applique, lorsqu'elle l'estime indiqué, les meilleures techniques disponibles pour prévenir et réduire les émissions d'ammoniac énumérées dans le document d'orientation [V – supprimer] [III] adopté par l'Organe exécutif à sa [dix-septième – supprimer] [xxxème] session (décision [1999/1 – supprimer] [20xx/x]) et tous amendements y relatifs.

9. Le paragraphe 10 s'applique à toute Partie:

a) Dont la superficie totale est supérieure à 2 millions de kilomètres carrés;

b) Dont les émissions annuelles de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et/ou – supprimer] de composés organiques volatils [et/ou de particules] qui concourent à l'acidification, à l'eutrophisation[,] [et – supprimer] à la formation d'ozone [ou à des niveaux accrus de particules] dans des zones relevant de la juridiction d'une ou de plusieurs Parties proviennent essentiellement d'une zone relevant de sa juridiction désignée comme ZGEP à l'annexe III, et qui a soumis à cet effet un dossier conformément à l'alinéa c;

c) Qui a présenté, en signant, ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou en y adhérant, une description, documentation de référence à l'appui, de l'étendue géographique d'une ou plusieurs ZGEP, pour un ou plusieurs polluants, pour inclusion dans l'annexe III; et

d) Qui, en signant, ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou en y adhérant, a indiqué expressément son intention de se prévaloir du présent paragraphe.

10. Une Partie à laquelle s'applique le présent paragraphe:

a) Si elle est située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ne peut être tenue de se conformer aux dispositions du présent article et de l'annexe II que dans le périmètre de la ZGEP correspondante, pour chaque polluant pour lequel une ZGEP relevant de sa juridiction est inscrite à l'annexe III;

b) Si elle n'est pas située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ne peut être tenue de se conformer aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 et de l'annexe II que dans le périmètre de la ZGEP correspondante, pour chaque polluant (oxydes d'azote, soufre et/ou composés organiques volatils) pour lequel une ZGEP relevant de sa juridiction est inscrite à l'annexe III, et n'est pas tenue de se conformer aux dispositions du paragraphe 8 en tout lieu relevant de sa juridiction.

[11. Au moment de leur ratification, acceptation ou approbation du présent Protocole, ou de leur accession à cet instrument, le Canada et les États-Unis d'Amérique soumettent à l'Organe

exécutif leurs engagements respectifs en matière de réduction des émissions de soufre, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils, qui seront automatiquement incorporés dans l'annexe II. – supprimer]

[11. Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP dresse et tient à jour des inventaires des émissions des substances énumérées à l'annexe II et utilise le cadre pour la communication des données d'émissions prévu au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, y compris les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe exécutif de l'EMEP et approuvées par la Réunion des Parties au sein de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP s'inspirent des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif. Chaque Partie communique ces informations conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.]⁵

[12. Chaque Partie participera aux programmes sur les effets exécutés au titre de la Convention et fera rapport conformément aux «Directives pour la publication d'informations sur la surveillance et la modélisation des effets de la pollution atmosphérique» telles qu'approuvées par le Groupe de travail des effets et adoptées par l'Organe exécutif.]⁶

[12. – Supprimer] [13.] Les Parties, sous réserve des conclusions du premier examen prévu au paragraphe 2 de l'article 10, et au plus tard un an après l'achèvement de cet examen, entament des négociations sur de nouvelles obligations en matière de réduction des émissions.

⁵ Le nouveau paragraphe 11, tout comme les dispositions correspondantes du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, invite les Parties à dresser et tenir à jour des inventaires des émissions. (Dans la mesure où les Directives pour la communication des données d'émission doivent obligatoirement être utilisées (clause d'habilitation), peut-être conviendra-t-il d'en reconsidérer le nom et/ou le contenu.)

⁶ Le nouveau paragraphe 12 vise à accroître la participation aux activités relatives aux effets exécutés au titre de la Convention. Il correspond à une clause d'habilitation pour les Parties au Protocole. Les autres Parties à la Convention sont invitées à participer aux travaux sur les effets en vertu de la décision (2008/xx) de l'Organe d'exécutif. On notera que le paragraphe 12 énonce une règle facultative.

Article 4

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE TECHNOLOGIE

1. Chaque Partie, agissant conformément à ses lois, règlements et pratiques ainsi qu'à ses obligations au titre du présent Protocole, crée des conditions propices à l'échange d'informations, de technologies et de techniques, dans le but de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et – supprimer] [,] de composés organiques volatils [et de particules] en s'attachant à promouvoir notamment:

- a) La constitution et l'actualisation de bases de données sur les meilleures techniques disponibles, dont celles qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique, les brûleurs peu polluants et les bonnes pratiques agricoles respectueuses de l'environnement;
- b) L'échange d'informations et de données d'expérience concernant le développement de systèmes de transport moins polluants;
- c) Les contacts directs et la coopération dans le secteur industriel, y compris les coentreprises; et
- d) L'octroi d'une assistance technique.

2. Pour promouvoir les activités spécifiées au paragraphe 1, chaque Partie crée des conditions propices aux contacts et à la coopération entre les organisations et les personnes compétentes qui, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sont à même de fournir une technologie, des services d'étude et d'ingénierie, du matériel ou des moyens financiers.

Article 5

SENSIBILISATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie, agissant conformément à ses lois, règlements et pratiques, s'attache à promouvoir la diffusion, auprès du grand public, d'informations portant notamment sur:

- a) Les émissions nationales annuelles de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et – supprimer] [,] de composés organiques volatils [et de particules] et les progrès accomplis pour se conformer aux plafonds d'émission nationaux ou s'acquitter des autres obligations dont il est fait mention à l'article 3;
- b) Les dépôts et les concentrations des polluants pertinents et, s'il y a lieu, ces dépôts et concentrations par rapport aux charges et niveaux critiques visés à l'article 2;
- c) Les concentrations d'ozone troposphérique; et
- d) Les stratégies et mesures appliquées ou à appliquer pour atténuer les problèmes de pollution atmosphérique traités dans le présent Protocole, qui sont exposées à l'article 6.

2. En outre, en vue de réduire au minimum les émissions, chaque Partie peut faire en sorte que le public ait largement accès à des informations portant notamment sur:

- a) Les combustibles et carburants moins polluants, les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, y compris leur utilisation dans le secteur des transports;
- b) Les composés organiques volatils contenus dans les produits, y compris l'étiquetage;
- c) Les options envisageables en ce qui concerne la gestion des déchets contenant des composés organiques volatils qui sont produits par les consommateurs;
- d) Les bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac;
- e) Les effets sur la santé et l'environnement qui sont associés aux polluants visés par le présent Protocole; et
- f) Les mesures que les particuliers et les entreprises peuvent prendre pour aider à réduire les émissions des polluants visés par le présent Protocole.

Article 6

STRATÉGIES, POLITIQUES, PROGRAMMES, MESURES ET INFORMATION

1. Selon qu'il convient et sur la base de critères scientifiques et économiques solides, chaque Partie, afin de pouvoir s'acquitter plus facilement des obligations qu'elle a contractées au titre de l'article 3:

- a) Adopte des stratégies, des politiques et des programmes d'appui, sans délai excessif après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard;
- b) Prend des mesures pour maîtriser et réduire ses émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [et – supprimer] [,] de composés organiques volatils [et de particules];
- c) Prend des mesures pour favoriser une efficacité énergétique accrue et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables;
- d) Prend des mesures pour réduire l'utilisation de combustibles et carburants polluants;
- e) Développe et met en place des systèmes de transport moins polluants et s'attache à promouvoir des systèmes de régulation de la circulation pour réduire globalement les émissions imputables à la circulation routière;
- f) Prend des mesures pour favoriser la mise au point et l'introduction de procédés et de produits peu polluants, en tenant compte des documents d'orientation I à [V – supprimer] [III] adoptés par l'Organe exécutif à sa [dix-septième – supprimer] [xxxème] session (décision [1991/1 – supprimer] [20xx/x]) et de tous amendements y relatifs;
- g) Encourage l'application de programmes, notamment volontaires, de gestion de la réduction des émissions, et l'utilisation d'instruments économiques en tenant compte

du document d'orientation [VI – ~~supprimer~~] [IV] adopté par l'Organe exécutif à sa [xxxème] session (décision [1999/1 – ~~supprimer~~] [20xx/x]) et de tous amendements y relatifs;

h) Applique et élabore plus avant, conformément à sa situation nationale, des politiques et des mesures telles que la réduction ou l'élimination progressive des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions dans tous les secteurs dont proviennent des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [~~et – supprimer~~] [,] composés organiques volatils [et de particules] qui vont à l'encontre de l'objectif du Protocole, et recourt aux instruments du marché; et

i) Prend des mesures, lorsqu'elles sont efficaces par rapport à leur coût, pour réduire les émissions provenant des produits résiduels qui contiennent des composés organiques volatils.

2. Chaque Partie rassemble et tient à jour⁷ des informations sur:

a) Les niveaux effectifs des émissions de soufre, de composés azotés [~~et – supprimer~~] [,] et de composés organiques volatils [et de particules] ainsi que des concentrations ambiantes et des dépôts de ces composés et d'ozone, compte tenu, pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, du plan de travail de l'EMEP; et

b) Les effets des concentrations ambiantes et des dépôts de soufre, de composés azotés, de composés organiques volatils [, de particules] et d'ozone sur la santé, les écosystèmes terrestres et aquatiques et les matériaux.

3. Toute Partie peut prendre des mesures plus strictes que celles prévues par le présent Protocole.

Article 7

INFORMATIONS À COMMUNIQUER

1. Sous réserve de ses lois et règlements et conformément à ses obligations au titre du présent Protocole:

a) Chaque Partie, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, communique à l'Organe exécutif, à intervalles réguliers fixés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. En outre:

i) Lorsqu'une Partie applique des stratégies différentes de réduction des émissions au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 3, elle présentera des documents à l'appui des stratégies appliquées et attestant son respect des obligations énoncées dans ces paragraphes;

⁷ L'emploi du conditionnel de préférence au présent pourrait être envisagé.

- ii) Lorsqu'une Partie estime que certaines valeurs limites, telles que spécifiées conformément au paragraphe 3 de l'article 3, sont techniquement et économiquement inapplicables au regard de leurs coûts et avantages, elle le signalera et fournira un justificatif;

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, les informations suivantes:

- i) Les niveaux des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [,] [et – supprimer] de composés organiques volatils [et de particules] en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale [etc.] spécifiées [par l'Organe directeur de l'EMEP – supprimer] [dans le cadre pour la communication des données d'émission au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance]⁸;
- ii) Les niveaux des émissions de chaque substance pour [l'année de référence (1990) – supprimer] [les années de référence telles qu'indiquées à l'annexe II] en utilisant les mêmes méthodes et la même résolution temporelle et spatiale;
- iii) Des données sur les projections des émissions et les plans actuels de réduction; et
- iv) Si elle le juge bon, toute circonstance exceptionnelle justifiant des émissions momentanément supérieures aux plafonds qui lui ont été fixés pour un ou plusieurs polluants;

c) Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP mettent à disposition des informations analogues à celles visées à l'alinéa b, si l'Organe exécutif leur en fait la demande.

2. Les informations à communiquer en application de l'alinéa a du paragraphe 1 seront conformes à la décision relative à la présentation et à la teneur des communications, que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif. Les termes de cette décision seront revus, selon qu'il conviendra, pour déterminer tout élément à y ajouter concernant la présentation ou la teneur des informations à communiquer.

⁸ Le texte proposé rend obligatoire l'utilisation du cadre pour la communication des données d'émission au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. (Cette appellation remplacerait les Directives pour la communication des données d'émission.)

3. En temps voulu avant chaque session annuelle de l'Organe exécutif, l'EMEP fournit des informations:

- a) Sur les concentrations ambiantes et les dépôts de composés soufrés et azotés ainsi que, lorsque ces données sont disponibles, sur les concentrations ambiantes de composés organiques volatils et d'ozone; et
- b) Sur les calculs des bilans du soufre et de l'azote oxydé et réduit et des informations pertinentes sur le transport à longue distance [des particules et] de l'ozone et de ses précurseurs.

Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP mettent à disposition des informations similaires si l'Organe exécutif leur en fait la demande.

4. L'Organe exécutif, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, prend les dispositions voulues pour la préparation d'informations sur les effets des dépôts de composés soufrés et azotés et des concentrations d'ozone [et de particules].

5. Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties prennent les dispositions voulues pour la préparation, à intervalles réguliers, d'informations révisées sur la répartition des réductions des émissions calculée et optimisée au niveau international pour les États situés dans la zone géographique des activités de l'EMEP, en appliquant des modèles d'évaluation intégrée, y compris des modèles de transport atmosphérique, en vue de réduire davantage, aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, l'écart entre les dépôts effectifs de composés soufrés et azotés et les valeurs des charges critiques ainsi que l'écart entre les concentrations effectives d'ozone [et de particules] et les niveaux critiques d'ozone [et de particules] spécifiés à l'annexe I, ou d'autres méthodes d'évaluation approuvées par les Parties à une session de l'Organe exécutif.

Article 8

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET SURVEILLANCE

Les Parties encouragent la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans les domaines suivants:

- a) Harmonisation internationale des méthodes de calcul et d'évaluation des effets nocifs associés aux substances visées par le présent Protocole aux fins de l'établissement des charges critiques et des niveaux critiques et, le cas échéant, élaboration de procédures pour mener à bien cette harmonisation;
- b) Amélioration des bases de données sur les émissions, en particulier de celles concernant [les particules,] l'ammoniac et les composés organiques volatils;
- c) Amélioration des techniques et systèmes de surveillance et de la modélisation du transport, des concentrations et des dépôts de soufre, de composés azotés [,] [et – supprimer] et de composés organiques volatils [et de particules,] ainsi que de la formation d'ozone et de matières particulaires secondaires;
- d) Amélioration des connaissances scientifiques quant au devenir à long terme des émissions et à leur impact sur les concentrations de fond à l'échelle de l'hémisphère du soufre,

de l'azote, des composés organiques volatils, de l'ozone et des [matières particulaires – supprimer] [particules], en privilégiant en particulier la chimie de la troposphère libre et le risque de circulation intercontinentale de polluants;

e) Poursuite de l'élaboration d'une stratégie d'ensemble pour réduire les effets nocifs de l'acidification, de l'eutrophisation [,] [et – supprimer] de la pollution photochimique [et des particules], y compris les synergies et les effets combinés;

f) Élaboration de stratégies visant à réduire davantage les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [,] [et – supprimer] de composés organiques volatils [et de particules] en se fondant sur les charges critiques et les niveaux critiques ainsi que sur les progrès techniques, et amélioration de la modélisation de l'évaluation intégrée pour calculer la répartition optimisée au niveau international des réductions des émissions compte tenu de la nécessité d'éviter des coûts excessifs pour quelque Partie que ce soit. Une importance particulière devrait être accordée aux émissions imputables à l'agriculture et aux transports;

g) Détermination de l'évolution dans le temps et compréhension scientifique des effets plus généraux du soufre, des composés azotés, des composés organiques volatils [,] [et – supprimer] [des particules et] de la pollution photochimique sur la santé, [y compris leur contribution aux concentrations de matières particulaires – supprimer] sur l'environnement, en particulier sur l'acidification et l'eutrophisation, et sur les matériaux, notamment sur ceux des monuments historiques et culturels, compte tenu du rapport entre les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac, les composés organiques volatils [, les particules et] l'ozone troposphérique;

h) Technologies antiémissions et technologies et techniques propres à permettre d'accroître l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables;

i) Efficacité des techniques visant à maîtriser l'ammoniac au niveau des exploitations agricoles et impact de ces techniques sur les dépôts aux niveaux local et régional;

j) Gestion de la demande de transport et mise au point et promotion de modes de transport moins polluants;

k) Quantification et, si possible, évaluation économique des avantages que présente pour l'environnement et la santé la réduction des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac [,] [et – supprimer] de composés organiques volatils [et de particules]; et

l) Mise au point d'outils permettant d'assurer une large application et une vaste diffusion des méthodes et des résultats de ces travaux.

Article 9

RESPECT DES OBLIGATIONS

Le respect par chaque Partie des obligations qu'elle a contractées en vertu du présent Protocole est examiné périodiquement. Le Comité d'application créé par la décision 1997/2 adoptée par l'Organe exécutif à sa quinzième session procède à ces examens et fait rapport aux

Parties à une session de l'Organe exécutif conformément aux dispositions de l'annexe de cette décision et à tous amendements y relatifs.

Article 10

EXAMENS PAR LES PARTIES AUX SESSIONS DE L'ORGANE EXÉCUTIF

1. Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, examinent les informations fournies par les Parties, l'EMEP et les organes subsidiaires de l'Organe exécutif, les données sur les effets des concentrations et des dépôts de composés soufrés et azotés [, de particules] et de la pollution photochimique ainsi que les rapports du Comité d'application visé à l'article 9 ci-dessus.

2. a) Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties maintiennent à l'étude les obligations énoncées dans le présent Protocole, y compris:

- i) Leurs obligations au regard de la répartition des réductions des émissions calculée et optimisée au niveau international, visée au paragraphe 5 de l'article 7 ci-dessus; et
- ii) L'adéquation des obligations et les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif du présent Protocole;

b) Pour ces examens, il est tenu compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets de l'acidification, de l'eutrophisation et de la pollution photochimique, y compris des évaluations de tous les effets pertinents sur la santé, des niveaux et des charges critiques, de la mise au point et du perfectionnement de modèles d'évaluation intégrée, des progrès technologiques, de l'évolution de la situation économique, de l'amélioration des bases de données sur les émissions et les techniques antiémissions, concernant notamment l'ammoniac, [les particules] et les composés organiques volatils, et de la mesure dans laquelle les obligations concernant le niveau des émissions sont respectées;

c) Les modalités, les méthodes et le calendrier de ces examens sont arrêtés par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Le premier examen de ce type doit débiter un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 11

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Les parties au différend informent l'Organe exécutif de leur différend.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que pour tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du Protocole, elle reconnaît comme obligatoire(s) *ipso facto* et

sans accord spécial l'un des deux moyens de règlement ci-après ou les deux à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation:

- a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) L'arbitrage conformément aux procédures que les Parties adopteront dès que possible à une session de l'Organe exécutif, dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens en ce qui concerne l'arbitrage conformément aux procédures visées à l'alinéa *b*.

3. La déclaration faite en application du paragraphe 2 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire conformément à ses propres termes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification écrite de la révocation de cette déclaration a été déposée auprès du Dépositaire.

4. Le dépôt d'une nouvelle déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice ou le tribunal arbitral, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Sauf dans le cas où les parties à un différend ont accepté le même moyen de règlement prévu au paragraphe 2, si, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à une autre Partie l'existence d'un différend entre elles, les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens visés au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis à conciliation.

6. Aux fins du paragraphe 5, une commission de conciliation est créée. La commission est composée de membres désignés, en nombre égal, par chaque partie concernée ou, lorsque les parties à la procédure de conciliation font cause commune, par l'ensemble de ces parties, et d'un président choisi conjointement par les membres ainsi désignés. La commission émet une recommandation que les parties au différend examinent de bonne foi.

Article 12

ANNEXES

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante du Protocole.

Article 13

AMENDEMENTS ET AJUSTEMENTS

Option 1 (nouveau Protocole)

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole. Toute Partie à la Convention peut proposer un ajustement à l'annexe II du présent Protocole aux fins d'y ajouter son nom, ainsi que le niveau des émissions, les plafonds d'émission et les pourcentages de

réduction des émissions la concernant. [Toute Partie peut proposer un ajustement aux niveaux des émissions, à l'année de référence et au plafond d'émission pour les particules. Elle doit indiquer les motifs de ces ajustements dans son rapport d'inventaire.]⁹

2. Les amendements et ajustements proposés sont soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission, qui les communique à toutes les Parties. Les Parties examinent les propositions d'amendement et d'ajustement à la session suivante de l'Organe exécutif, pour autant que le Secrétaire exécutif les ait transmises aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Les amendements au présent Protocole[, y compris les amendements aux annexes II à IX, – supprimer]¹⁰ sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements.

4. Les amendements aux annexes [I et III] du présent Protocole[, à l'exception des amendements aux annexes visées au paragraphe 3, – supprimer] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiqué à toutes les Parties, tout amendement à l'une quelconque de ces annexes prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5, à condition que 16 Parties au moins n'aient pas soumis cette notification.

5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement [à une annexe – supprimer] [aux annexes I et III] [autre que celles visées au paragraphe 3 – supprimer] en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet à l'égard de cette Partie.

[6. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes II et IV à X sont régies par les mêmes procédures que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes I et III, exposées aux paragraphes 4 et 5, si ce n'est que:

a) Le délai de quatre-vingt-dix jours mentionné aux paragraphes 4 et 5 est le délai fixé lors de l'adoption de l'amendement, soit un an;

b) Un amendement à ces annexes ne prend pas effet à l'égard de toute Partie ayant fait une déclaration au sujet d'un amendement à ces annexes conformément au paragraphe 4 de l'article 15, auquel cas cet amendement prend effet à l'égard de cette Partie le

⁹ Ce texte accompagne l'option 1 proposée pour le paragraphe 1 de l'article 3.

¹⁰ L'annexe III (ZGEP) ne devrait-elle pas être citée ici?

quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt, auprès du Dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au sujet de cet amendement.]

[6. – supprimer] [7.] Les ajustements aux annexes II [et III] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et prennent effet à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission donne aux Parties notification par écrit de l'adoption de l'ajustement.

Option 2 (Protocole de Göteborg amendé)

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole. Toute Partie à la Convention peut proposer un ajustement à l'annexe II du présent Protocole aux fins d'y ajouter son nom, ainsi que les niveaux des émissions, les plafonds d'émission et les pourcentages de réduction des émissions la concernant. [Toute Partie peut proposer un ajustement aux niveaux des émissions, à l'année de référence et au plafond d'émission pour les particules. Elle doit indiquer les motifs de ces ajustements dans son rapport d'inventaire.]¹¹
2. Les amendements et ajustements proposés sont soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission, qui les communique à toutes les Parties. Les Parties examinent les propositions d'amendements et d'ajustements à la session suivante de l'Organe exécutif, pour autant que le Secrétaire exécutif les ait transmises aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Les amendements au présent Protocole [et, sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessous,] [y compris les amendements – supprimer] aux annexes II [et IV] à [IX – supprimer] [X]¹² sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers [des – supprimer] [de celles qui étaient] Parties [à la date de leur adoption] ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements.
4. Les amendements aux annexes [I et III] du présent Protocole [, à l'exception des amendements aux annexes visées au paragraphe 3, – supprimer] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiqué à toutes les Parties, tout amendement à l'une quelconque de ces annexes prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5, à condition que 16 Parties au moins n'aient pas soumis cette notification.
5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement [à une annexe – supprimer] [aux annexes I et III] [, autre que celles visées au paragraphe 3, – supprimer] en

¹¹ Ce texte accompagne l'option 1 proposée pour le paragraphe 1 de l'article 3.

¹² L'annexe III (ZGEP) ne devrait-elle pas être citée ici?

donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet à l'égard de cette Partie.

[6. a) Les amendements aux annexes II et IV à X sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiqué à toutes les Parties, tout amendement à l'une quelconque de ces annexes prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessous;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes II et IV à X en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet à l'égard de cette Partie;

c) Tout amendement aux annexes II et IV à X n'entre pas en vigueur si un groupe de 16 Parties ou plus a:

Soumis une notification conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus; ou

Refusé la procédure exposée dans cet alinéa et n'a pas encore déposé d'instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

7. Pour les Parties l'ayant acceptée, la procédure exposée au paragraphe 6 ci-dessus remplace la procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus au sujet des amendements aux annexes II et IV à X.]

[6. – supprimer] [8.] Les ajustements aux annexes II et III sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et prennent effet à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission donne aux Parties notification par écrit de l'adoption de l'ajustement.

Article 14

SIGNATURE

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention et figurent sur la liste de l'annexe II, à [xxx lieu/xxx date] [Göteborg (Suède), les 30 novembre et 1^{er} décembre 1999 – supprimer], puis

au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [xxx date] [30 mai 2000 – supprimer].

2. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale exercent en propre les droits et s'acquittent en propre des responsabilités que le présent Protocole confère à leurs États membres. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer ces droits individuellement.

Article 15

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 à compter du [31 mai 2000 – supprimer] [xxx date].

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

[4. Option 1

Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer qu'à son égard, tout amendement aux annexes II et IV à X n'entre en vigueur qu'à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant ledit amendement.]¹³

[4. Option 2

Toute Partie qui n'était pas déjà Partie le [xxx date]¹⁴ déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion si elle n'a pas l'intention d'être liée par la procédure exposée au paragraphe 6 de l'article 13 au sujet des amendements aux annexes II et IV à X.]¹⁵

Article 16

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire.

¹³ L'option 1 proposée pour le paragraphe 4 correspond à l'option 1 proposée pour l'article 13.

¹⁴ Insérer la date de l'adoption de l'amendement à l'article 13.

¹⁵ L'option 2 proposée pour le paragraphe 4 correspond à l'option 2 proposée pour l'article 13.

Article 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire.
2. À l'égard de chaque État ou organisation qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14, qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18

DÉNONCIATION

À tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de la dénonciation.

Article 19

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Göteborg (Suède), le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.¹⁶

¹⁶ Ce paragraphe devra peut-être être modifié compte tenu de la situation lors de l'adoption du Protocole nouveau et/ou amendé.

Annexe I	CHARGES ET NIVEAUX CRITIQUES
Annexe II	PLAFONDS D'ÉMISSION Émissions: 1980 (soufre seulement), 1990, 2000; plafonds: 2010 [(pas pour les particules), 2020; plafonds d'émission à atteindre dans l'idéal: 2050]
Annexe III	ZONE DÉSIGNÉE DE GESTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS (ZGEB)
Annexe IV	VALEURS LIMITES POUR LES ÉMISSIONS DE SOUFRE PROVENANT DE SOURCES FIXES
Annexe V	VALEURS LIMITES POUR LES ÉMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE PROVENANT DE SOURCES FIXES
Annexe VI	VALEURS LIMITES POUR LES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS PROVENANT DE SOURCES FIXES [ET DE PRODUITS]
Annexe VII	[DÉLAIS EN VERTU DE L'ARTICLE 3 – <u>supprimer</u>] [VALEURS LIMITES POUR LES ÉMISSIONS DE PARTICULES PROVENANT DE SOURCES FIXES]
Annexe VIII	VALEURS LIMITES POUR LES CARBURANTS ET LES SOURCES MOBILES NOUVELLES
Annexe IX	MESURES À PRENDRE POUR MAÎTRISER LES ÉMISSIONS D'AMMONIAC DE SOURCES AGRICOLES
[Annexe X	DÉLAIS EN VERTU DE L'ARTICLE 3]

1. Les délais d'application des valeurs limites dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 sont:

- a) Pour les sources fixes nouvelles, un an après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Partie en question;
- b) Pour les sources fixes existantes:
 - i) Dans le cas des Parties qui ne sont pas des pays dont l'économie est en transition, un an après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole [pour la Partie concernée] ou le 31 décembre [2016], la date la plus éloignée étant retenue;

- ii) Dans le cas des Parties qui sont des pays dont l'économie est en transition, huit ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole [pour la Partie concernée. Au besoin ce délai pourra être prolongé pour certaines sources fixes existantes selon le délai d'amortissement prévu par la législation nationale].

2. Les délais d'application des valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles dont il est fait mention au paragraphe 5 de l'article 3, et des valeurs limites pour le gazole dont il est fait mention au tableau 2 de l'annexe IV, sont:

- i) Dans le cas des Parties qui ne sont pas des pays dont l'économie est en transition, la date d'entrée en vigueur du présent Protocole [pour la Partie concernée] ou les dates associées aux mesures spécifiées à l'annexe VIII et aux valeurs limites spécifiées au tableau 2 de l'annexe IV, la date la plus éloignée étant retenue;
- ii) Dans le cas des Parties qui sont des pays dont l'économie est en transition, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole [pour la Partie concernée] ou cinq ans après les dates associées aux mesures spécifiées à l'annexe VIII et aux valeurs limites spécifiées au tableau 2 de l'annexe IV, la date la plus éloignée étant retenue.

Ces délais ne s'appliquent pas aux Parties au présent Protocole dans la mesure où celles-ci sont assujetties à des délais plus rapprochés pour le gazole en vertu du Protocole sur une nouvelle réduction des émissions de soufre.

3. Aux fins de la présente annexe, l'expression «pays dont l'économie est en transition» s'entend des Parties qui ont fait, dans leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une déclaration selon laquelle elles souhaitent être traitées en tant que pays dont l'économie est en transition aux fins des paragraphes 1 et/ou 2 de la présente annexe.

Documents d'orientation

- I. Document d'orientation sur les techniques de lutte contre les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), de PM₁₀ et de PM_{2,5} provenant de sources fixes.
- II. Document d'orientation sur les techniques de lutte contre les émissions provenant de certaines sources mobiles.
- III. Document d'orientation sur les techniques de prévention et de réduction des émissions d'ammoniac.
- IV. Document d'orientation sur les instruments économiques destinés à réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, de COVNM, d'ammoniac, de PM₁₀ et de PM_{2,5}.
